

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE**

**ARRETE DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR CERTAINS
CHEMINS RURAUX**

Vu le Code des Communes, et notamment ses articles L.131-2 et L. 131-4-1,

Vu la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

Vu le décret n° 92-258 du 20 mars 1992 portant modification du Code de la route et application de la loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du Code des Communes,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels sensibles de la Commune et la tranquillité des promeneurs,

ARRETE

Article 1er : La circulation des véhicules à moteur est **interdite** de manière permanente sur les voies suivantes de la Commune :

- le Chemin Rural dit « Des Seytets »,
- le Chemin Rural dit « De Frébouge » ou « Des Chars » (après classement),
- le Chemin Rural dit « De l'Avenaz »,
- le Chemin Rural dit « Des Têtes », **SAUF AVANT 9 H 30 ET APRES 17 H 30,
POUR LA PERIODE DU 15 MAI AU 1^{er} OCTOBRE.**

Article 2 : Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux véhicules utilisés à des fins professionnelles d'exploitation, de gestion, ou d'entretien des espaces naturels,
- aux propriétaires dont les terrains sont desservis par ces chemins,
- aux véhicules assurant une mission de service public.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace celui en date du 14 octobre 1993.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie, ainsi que dans tous les lieux qui seront jugés utiles.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- * M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
- * M. L'Adjudant-Chef de la Gendarmerie de SALLANCHES,
- * M. le Chef du Service Départemental de la Garderie,
- * M. le Délégué du Conseil Supérieur de la Pêche,
- * M. le Chef du Centre de Gestion de l'ONF,
- * M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- * M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.
- * Un exemplaire étant conservé en Mairie.

A CORDON, le 14 mai 2002.

Le Maire,
Serge PAGET,



Transmis au représentant de l'Etat le : 21 MAI 2002

Certifié exécutoire le : 22 MAI 2002